



**CONTRAT DE LICENCE DE RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES
CONSENTIE A TITRE GRATUIT**

Entre :

La Ville d'Aix-les-Bains, Service des Archives municipales, dénommé ci-après dénommé
«*l'administration* »

Et :

**Nom prénom ou raison sociale de la personne morale, forme sociale, n° RCS, capital social et
adresse, nom et qualité de son représentant légal**

.....
.....

Domiciliation :

.....
.....

ci-après dénommé « *le licencié* »

- Réutilisation des données publiques à usage public non commercial
- Réutilisation des données publiques à usage public commercial

But de la réutilisation :
.....
.....
.....
.....

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Archives municipales d'Aix-les-Bains sont détentrices de données publiques réutilisables.
En raison du caractère culturel de l'activité de son service d'Archives municipales, la ville d'Aix-les-Bains, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses données publiques.
Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces données publiques afin de les exploiter dans le cadre d'une activité non commerciale ou dans le cadre d'une activité commerciale, à des fins autres que culturelles ou scientifiques.
Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites données, quel qu'en soit le support.

Article 1- Données publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les données publiques librement communicables par l'administration au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, et dont la liste est annexée au présent contrat.

Article 3 – Étendue des droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous-licences, c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4 – Obligations du licencié

Le licencié certifie avoir pris connaissance du « Règlement pour la réutilisation des informations publiques produites ou reçues par les Archives municipales d'Aix-les-Bains. »

Le licencié s'engage à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur.

Le licencié s'engage à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des données, objet de la présente licence. Il s'engage à ne jamais en altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux données considérées.

Dans l'hypothèse où les données objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des données, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

La réutilisation des données publiques des Archives municipales impliquent l'indication sur tous les supports de réutilisation, de la provenance des données sous la forme "Archives d'Aix-les-Bains, [cote du document]" ou pour les publications scientifiques "AC Aix-les-Bains, [cote du document]".

Article 5 – Mise à disposition des données

L'administration s'engage à mettre à la disposition du licencié les données objets de la présente licence dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat.

L'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données susvisées.

L'administration se réserve le droit de ne pas autoriser la reproduction ou de ne pas reproduire un document au vu de son état ou de son format.

Article 6 – Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les données sont fournies par l'administration en l'état, telles que détenues par l'administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les données sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des données objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

L'administration ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des données objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

L'administration décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de l'administration du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les données objet de la présente licence et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

